



MINISTERE DE LA JEUNESSE

REPUBLIQUE DE GUINEE

B.P. : 262 Conakry - Guinée

info@jeunesse.gov.gn

www.jeunesse.gov.gn

www.facebook.com/mjejguinee

[@mjejguinee](https://twitter.com/mjejguinee)

Conseil National des Jeunes de Guinée (CNJ-Guinée)

Règlement Intérieur

GÉNÉRALITÉ :	3
CHAPITRE I : Adhésion, Démission, Sanctions-Exclusion :	3
CHAPITRE II : Droits et Devoir des Membres :	5
CHAPITRE III : Composition des instances et attributions des membres des bureaux:	6
CHAPITRE IV : Élections et Votes :	12
CHAPITRE V : Ressources et Gestion :	13
CHAPITRE VI : Relation entre les organes :	14
CHAPITRE VII : Déroulement des Réunions et Assemblées Générales :	14
CHAPITRE VIII : Dispositions finales :	15



GÉNÉRALITÉ :

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les dispositions des statuts du CNJ-Guinée. Il fixe les modalités de fonctionnement des instances et des organes, définit les attributions des membres des différents organes ainsi que la tenue des rencontres périodiques. Il détermine les règles de conduite des membres et de leurs représentants aux sessions. Il s'applique à tous sans aucune forme de discrimination.

CHAPITRE I : ADHÉSION-DÉMISSION-SANCTION -EXCLUSION

Article 1^{er} : L'adhésion au CNJ-Guinée est libre et volontaire. Elle est ouverte à toutes les organisations de jeunesse à caractère socioéducatif, socioprofessionnel, confessionnel, sportif, culturel, organisations de jeunesse scolaire et universitaire dûment reconnues par les autorités compétentes.

Les organisations politiques de jeunes participent aux assemblées générales à tous les niveaux en qualité d'invités.

L'organisation qui décide d'adhérer au CNJ-Guinée adresse (si possible par courrier électronique) son dossier d'adhésion au Bureau Exécutif de la localité (Sous préfecture/Commune urbaine/Commune de Conakry) abritant son siège social et où sont installées ses représentations.

L'adhésion n'est effective pour l'organisation postulante qu'après réception d'une notification de la part du Président du Bureau Exécutif concerné qui dispose de sept (7) jours à partir de la date de son enregistrement pour le traitement du dossier :

- Une demande d'adhésion adressée au Président de Bureau Exécutif de la localité;
- Deux (2) copies des Statuts et du Règlement Intérieur de l'organisation postulante;
- Deux (2) copies de l'acte de reconnaissance de l'organisation par les autorités compétentes (agrément ou récépissé);
- Une copie du rapport d'activités des deux (2) dernières années (exception faite pour l'organisation nouvellement créée qui dépose son plan d'action de l'année en cours) ;



- Un formulaire d'adhésion fourni par le CNJ-Guinée dûment rempli par l'organisation postulante;
- Une copie du reçu de paiement des frais d'adhésion.

Article 2 : Tout membre régulièrement inscrit peut, s'il le désire, démissionner du CNJ-Guinée.

Dans ce cas, il saisit par écrit le Bureau Exécutif de la localité qui dispose de 30 jours pour examiner la demande et en donner une suite. Il en informera les autres instances et organes de la structure. L'Assemblée Générale informée, prend acte de la démission.

La démission d'un membre du Bureau Exécutif peut être constatée par l'abandon de son mandat à la suite de trois (3) absences successives et non justifiées aux réunions du BE et deux (2) absences aux Assemblées Générales.

Le Bureau Exécutif concerné le constate simplement à travers le Procès Verbal de la réunion totalisant le nombre d'absences susmentionnées.

Quel que soit le motif, les circonstances ou le mode de démission, le membre concerné ne peut prétendre bénéficier d'aucune forme de remboursement de dommage et intérêt ou d'indemnisation au titre des cotisations, dons, legs, transfert de biens et propriétés effectués en faveur du CNJ-GUINÉE

Tout membre démissionnaire ou exclu est tenu de restituer tout matériel roulant et bureautique mis à sa disposition par le Bureau Exécutif.

Article 3 : Dans le cadre de son fonctionnement, le CNJ-GUINÉE peut prendre les sanctions suivantes :

- Avertissement;
- Blâme ;
- Suspension;
- Exclusion.

L'application d'une sanction, selon la gravité des fautes, peut aller jusqu'à la poursuite judiciaire sur décision des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

Les exclusions peuvent concerner :

- Une organisation membre ;



- Un représentant de structure (membre de bureau ou d'une instance décisionnelle)

Article 4: La violation flagrante et/ou répétée des textes fondamentaux (statuts et/ou Règlement Intérieur):

- Le non paiement des cotisations ;
- La non participation aux activités du CNJ-Guinée ou de son Bureau;
- Le sabotage ou le non respect des décisions prises par les instances du CNJ-GUINÉE;
- Lorsqu'une organisation ou son représentant se livre à des activités subversives ou se rend coupable de troubles susceptibles de compromettre l'unité, l'harmonie et la quiétude au sein de l'organisation.

En cas de violation, le BE peut décider de l'exclusion à la majorité absolue des membres présents. Sa décision sera immédiatement appliquée sous forme de suspension avant d'être entérinée ou non par l'Assemblée Générale.

La décision de l'Assemblée Générale est sans appel.

CHAPITRE II : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 5 : Droits

Tout membre à jour de sa cotisation a le droit :

- d'être électeur et éligible ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et activités du CNJ-Guinée;
- de jouir du droit à l'information, à l'expression libre de ses opinions et cela dans le strict respect des autres.

Article 6 : Devoirs

Tout membre doit :

- participer aux Assemblées Générales selon les niveaux;
- Respecter les statuts et le Règlement Intérieur;
- S'acquitter à temps de toutes ses cotisations;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et activités du CNJ-Guinée.



CHAPITRE III : COMPOSITION DES INSTANCES ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DE BUREAUX

Article 7 : L'Assemblée Générale Nationale Ordinaire.

Elle est composée de :

- deux (2) délégués (de préférence une fille et un garçon) par Bureau Régional ;
- deux (2) délégués (de préférence une fille et un garçon) par Bureau Préfectoral/communal de Conakry ;
- des membres du Bureau Exécutif National.

Des représentants des pouvoirs publics, des Partenaires techniques et financiers, des collectivités territoriales, de la société civile et du secteur privé peuvent participer aux sessions de l'Assemblée Générale à titre d'observateurs sur invitation du Bureau Exécutif national.

Article 8: L'Assemblée Générale Régionale Ordinaire.

Elle est composée de :

- deux (2) délégués (de préférence une fille et un garçon) par Bureau Préfectoral ;
- un (1) délégué par Sous préfecture/Commune urbaine ;
- des membres du Bureau Exécutif Régional.

Des représentants des pouvoirs publics, des Partenaires techniques et financiers, des collectivités territoriales, de la société civile et du secteur privé peuvent participer aux sessions de l'Assemblée Générale à titre d'observateurs sur invitation du Bureau Exécutif régional.

Pour la zone spéciale de Conakry, l'Assemblée Générale Ordinaire Régionale est composée de deux (2) délégués (de préférence une fille et un garçon) par bureau communal, d'un (1) délégué par organisation membre et les membres du bureau régional.



Article 9 :L'Assemblée Générale Ordinaire Préfectorale/communale de Conakry.

L'Assemblée Générale Ordinaire Préfectorale est composée de :

- deux (2) délégués (de préférence une fille et un garçon) par bureau Sous Préfectoral et de la commune urbaine;
- des membres du Bureau Exécutif Préfectoral.

Pour la zone spéciale de Conakry, l'Assemblée Générale Ordinaire Communale est composée de deux (2) délégués (de préférence une fille et un garçon) par organisation membre et des membres du Bureau Exécutif Communal.

Des représentants des pouvoirs publics, des Partenaires techniques et financiers, des collectivités territoriales, de la société civile et du secteur privé peuvent participer aux sessions de l'Assemblée Générale à titre d'observateurs sur invitation du Bureau Exécutif Préfectoral/communal de Conakry.

Article10 : L'Assemblée Générale Ordinaire Sous préfectorale/Communale (CU)

Elle est composée de :

- quatre (4) délégués ((de préférence deux (2) filles et deux garçons) par organisation membre de la localité (si le nombre d'organisations membres est égal à deux);
- trois délégués dont au moins une fille par organisation membre de la localité (si le nombre d'organisations membres est supérieur à deux);
- et des membres du bureau sous préfectoral/communal (CU).

Des représentants des pouvoirs publics, des partenaires techniques et financiers, des collectivités territoriales, de la société civile et du secteur privé peuvent participer aux sessions de l'Assemblée Générale à titre d'observateurs sur invitation du Bureau Exécutif Sous Préfectoral/Communal (CU).

Article 11 : L'Assemblée Générale à tous les niveaux ne peut valablement se tenir qu'à la majorité des 2/3 des membres statutaires.



Article 12: L'Assemblée Générale Élective

L'Assemblée Générale Élective est composée :

- au niveau de la sous préfecture/commune urbaine, des membres des bureaux sous préfectoraux/communaux et des délégués des organisations membres ;
- au niveau préfectoral, des membres du bureau préfectoral et des membres des bureaux sous préfectoraux et communaux (CU) ;
- au niveau régional, des membres du bureau régional et des membres des bureaux préfectoraux/ communaux de Conakry ;
- au niveau des communes de Conakry, des membres des bureaux communaux et des représentants des organisations membres ;
- au niveau national, des membres du Bureau Exécutif National et des membres des Bureaux Exécutifs Régionaux.

Article 13: Le (la) Président (e)

Il (elle) est chargé (e) de :

- Convoquer et présider les réunions du Bureau Exécutif National;
- Coordonner la mise en œuvre des programmes et Projets du CNJ-Guinée;
- Représenter le CNJ-Guinée auprès des Institutions publiques nationales, sous- régionales, internationales et des organisations similaires des autres pays;
- Signer tout acte administratif du CNJ-Guinée;
- Ordonner les dépenses et contre signer avec le Trésorier toutes les sorties de fonds. Toutefois, les dépenses supérieures à Cinq millions de francs guinéens (5.000.000 GNF) doivent être approuvées par le BEN;
- Consulter les structures à la base sur les grandes questions et les sujets sensibles engageant la vie et la crédibilité du CNJ-Guinée.

Article 14 : Le (la) Secrétaire Général (e)

Il (elle) est Chargé (e)de:

- Assurer la gestion administrative et coordonner les activités du Secrétariat technique;
- Étudier et orienter les dossiers ;
- Organiser et veiller au respect de la permanence ;
- Assister le Président dans ses tâches et le remplacer en cas d'absence ;
- Élaborer et présenter les rapports d'activités.

Article 15 : Le (la) Trésorier (e).



Il (elle) est chargé (e) de:

- Gérer les ressources financières et les documents comptables;
- Gérer la logistique et les matériels du CNJ-Guinée;
- Élaborer les projets de budget et présenter les rapports financiers;
- Contre signer tous les documents financiers avec le Président;
- Veiller au respect des procédures administratives et financières;
- Participer à la mobilisation des ressources.

Article 16: Un(e)Secrétaire chargé(e) de la Formation, de la Vie Associative et de l'Insertion des jeunes

Il (elle) est Chargé (e)de:

- Initier et développer des projets et programmes de formation et d'insertion en faveur des organisations de jeunesse;
- Encourager les organisations de jeunesse à participer à la mise en œuvre des programmes et politiques de l'État en matière d'emploi et d'entrepreneuriat en faveur des jeunes ;
- Initier et/ou accompagner les projets/programme de lutte contre les migrations irrégulières et toutes les formes de violence et d'extrémisme ;
- Favoriser le développement des échanges avec les différents partenaires en charge de la formation, de l'encadrement, et de l'insertion des jeunes ;
- Encourager la promotion de la vie associative et l'esprit de volontariat;
- Créer un répertoire des organisations membres du CNJ-Guinée.

Article 17: Un(e) Secrétaire chargé (e) de la Culture et des Sports

Il (elle) est Chargé (e)de:

- Promouvoir la pratique des activités socioéducatives, sportives, artistiques, culturelles et de loisirs ;
- Contribuer à la protection, à l'entretien, à la réhabilitation et à la sauvegarde des infrastructures socioéducatives, sportives, culturelles, des sites et monuments historiques ;
- Œuvrer à la consolidation et à la pérennisation des acquis et des valeurs culturelles positives;

Article 18: Un(e)Secrétaire Chargé(e)de la Communication, des Relations Extérieures et de l'Intégration Africaine

Il (elle) est Chargé (e)de:



- Élaborer et exécuter une stratégie de communication pour le CNJ-Guinée;
- Collecter, traiter et diffuser par les canaux les plus appropriés les informations sur les activités du CNJ-Guinée;
- Faire office de porte-parole lorsqu'il est désigné à cet effet par le BEN ;
- Initier et développer un partenariat avec les médias publics et privés ;
- Rechercher, encourager et faciliter la collaboration/coopération avec les organismes et Institutions d'aide au développement, organisations de jeunesse, ONG, pouvoirs publics, collectivités territoriales, secteur privé ;
- Œuvrer à la promotion et au rayonnement du CNJ-Guinée à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- Œuvrer à la mobilisation des ressources pour la participation des jeunes guinéens aux rencontres nationales, régionales et internationales.

Article 19 : Un (e) Secrétaire chargé(e) de la promotion de la santé et de la protection de l'environnement

Il (elle) est Chargé (e)de :

- Contribuer à la promotion de la santé sexuelle et reproductive des jeunes,
- Contribuer à la promotion de l'hygiène publique et à la protection de l'environnement.

Article 20 : Un(e)Secrétaire chargé(e)du suivi et de l'évaluation des projets et programmes

Il (elle) est Chargé (e)de :

- Élaborer et proposer au BEN un plan de suivi et d'évaluation des projets et programmes;
- Participer au Suivi et à l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre des différents programmes et projets réalisés en faveur des jeunes dans le pays ;
- Coordonner la mise en œuvre du plan de suivi et d'évaluation ;
- Assurer le reporting.

Article 21 : Un(e)Secrétaire chargé(e) du genre et de la gestion des conflits ;

Il (elle) est Chargé (e)de :

- Promouvoir et veiller au respect de l'égalité de chances, des questions de genre et d'équité ;



- Veiller au maintien de l'entente, de la cohésion et de la solidarité entre les organisations membres;
- Faire la médiation dans les différends nés entre les organisations membres du CNJ-Guinée d'une part et des membres des différents organes d'autre part ;
- Promouvoir le dialogue inter- générationnel.

Article 22: Les attributions des membres du Bureau Exécutif National sont valables pour les membres des Bureaux Exécutifs Régionaux, Préfectoraux/Communaux de Conakry et Sous préfectoraux/communaux (CU).

Au niveau des Bureaux Exécutifs des Sous préfectures et des Communes urbaines le nombre des membres est de sept (7) par bureau.

Au niveau des Bureaux Exécutifs des Sous Préfectures et des Communes urbaines, **le (la) Secrétaire chargé (e) du genre, de la Communication et de la gestion des conflits** doit :

- Veiller au maintien de l'entente, de la cohésion et de la solidarité entre les organisations membres;
- Assurer la médiation dans les différends nés entre les organisations membres du CNJ-Guinée d'une part et des membres des différents organes d'autre part ;
- Promouvoir le dialogue inter- générationnel;
- Veiller au respect de l'égalité de chances, des questions de genre et d'équité ;
- Collecter, traiter et diffuser par les canaux les plus appropriés les informations sur les activités du CNJ-Guinée

Article 23 : Le Bureau Exécutif National est appuyé par un **Secrétariat Technique** dont le personnel est recruté par appel à candidature.

Le Secrétariat Technique assure la permanence du siège du BEN.

Il tient le secrétariat des réunions du Bureau Exécutif, dresse les procès verbaux et envoie copies à tous les membres du Bureau Exécutif pour appréciation; si aucune objection n'est reçue sous huitaine, celui-ci est considéré comme adopté.

Il exécute les décisions du Bureau Exécutif, gère l'administration, les services d'appui et les matériels placés sous son autorité avec la supervision du Secrétaire Général et du Trésorier.



CHAPITRE IV : ÉLECTIONS ET VOTES

Article 24: Les élections se font par vote à bulletin secret à tous les niveaux.

Au niveau local, les organisations membres enregistrées à la base élisent les membres du Bureau Exécutif de chaque Sous Préfecture et de chaque commune urbaine (CU).

Au niveau Préfectoral, les Bureaux des Sous Préfectures et de la Commune urbaine élisent les membres du Bureau Exécutif de chaque préfecture.

Au niveau de la ville de Conakry, les organisations membres enregistrées élisent les membres du Bureau Exécutif de chaque Commune.

Au niveau régional, les Bureaux préfectoraux/Communaux de Conakry élisent les membres des Bureaux Exécutifs de chaque région.

Au niveau national, les Bureaux régionaux élisent les membres du Bureau Exécutif National.

Article 25 : Le vote se fait poste par poste au scrutin secret après que les candidats aient expliqué à l'Assemblée Générale les raisons qui les motivent à se présenter aux postes de leur choix.

Est électeur, tout membre s'étant acquitté de ses droits d'adhésion et de tout autre engagement pris vis-à-vis du CNJ-Guinée et ayant versé l'intégralité de ses cotisations.

Les membres non à jour de leurs engagements ne sont admis au vote qu'à titre d'observateurs.

Les membres du Bureau Exécutif National sortant ne sont électeurs et éligibles que lorsque leurs structures d'origine sont à jour de leurs cotisations à la date des élections et reconduisent leur candidature.

Les candidats aux différents postes des Bureaux doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de Nationalité Guinéenne ;
- Être âgé de 18 à 32 ans conformément aux statuts et règlement intérieur ;
- Être présenté par une organisation membre du CNJ-Guinée et qui est à jour de ses cotisations;



- Jouir de ses Droits Civiques et Politiques ;
- Être conforme aux principes et valeurs du CNJ-Guinée.

CHAPITRE V: RESSOURCES ET GESTION.

Article 26 : Le droit d'adhésion est fixé à cent mille francs guinéens (100.000 GNF) par organisation candidate.

La cotisation annuelle des organisations membres est fixée à cent cinquante mille francs guinéens (150.000 GNF).

L'affectation des ressources financières au niveau des organes se fait comme suit :

- 5% pour le Bureau National ;
- 10% pour le Bureau Régional ;
- 15% pour le Bureau Préfectoral/Communal de Conakry ;
- 70% pour les Bureaux de Commune rurale et de Commune urbaine.

Article 27 : Les fonds sont domiciliés dans une banque ou une Institution de Micro Finances, et tout retrait est subordonné à la co-signature du Président et du Trésorier ou de leurs Suppléants.

Article 28 : Les rapports du Trésorier et du Secrétariat Technique sont soumis à l'approbation du Bureau Exécutif avant leur présentation à l'Assemblée Générale.

L'exercice financier du CNJ-Guinée s'ouvre le 1^{er} Janvier et se clôture le 31 Décembre de l'année.

CHAPITRE VI : RELATIONS ENTRE LES ORGANES.

Article 29 : Les relations entre les organes sont d'ordre hiérarchique et partenarial. La circulation de l'information entre les organes du CNJ-Guinée est obligatoire. Elle se fait chaque mois de la base au sommet et inversement. Il s'agit des procès-verbaux des réunions, des sessions des Bureaux Exécutifs et des Assemblées Générales ainsi que d'autres renseignements (cotisations, dons, legs, rapports d'activités, compte rendu d'exécution des décisions des instances supérieures...).

Les décisions et les informations urgentes sont automatiquement communiquées à qui de droit dans la semaine de prise de décision.



CHAPITRE VII : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 30 : Les réunions des Bureaux Exécutifs et les Assemblées doivent être précédées d'une convocation adressée aux membres statutaires par les Présidents et faisant mention de l'ordre du jour, du lieu et de la durée de la rencontre concernée.

Article 31: Avant la tenue de la rencontre, le Président reçoit les excuses des membres empêchés, s'il y en a et les communique au secrétariat de la réunion qui dresse une liste des présents, des excusés et des absents. Ces listes sont jointes au Procès Verbal de la réunion.

Article 32 : Lors des réunions, le Président veille au respect de l'ordre et de la discipline. Il organise les débats de façon à entretenir un climat de détente dans le strict respect des horaires indiqués au préalable. Dans ce souci, aucun intervenant ne peut sur une même question intervenir plus d'une fois. Il peut toutefois faire parvenir par écrit au Président ou au secrétaire de séance ses réflexions et points de vue qu'il n'a pu exprimer lors de son intervention.

Article 33: Nul ne doit prendre la parole durant les assises sans avoir été permis par le Président de séance.

Article 34: Les motions ou points d'ordre sont prioritaires. Toutefois, le Président de séance peut interrompre ou retirer la parole à un intervenant dans les conditions ci-après :

- lorsque l'intervention est hors sujet ;
- lorsque l'intervention dure plus qu'elle ne devrait ;
- lorsque des propos sont de nature à troubler l'ordre et l'entente dans la salle des assises ;
- en cas de répétition d'une idée, un point ou un sujet déjà exprimé par un précédent intervenant ou déjà discuté par les participants.

Article 35 : Les Commissaires aux comptes sont désignés en Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable. Ils sont chargés de :

- Effectuer les contrôles au moins une fois avant chaque Assemblée Générale afin de dresser leur rapport. Ils ne peuvent effectuer aucune opération bancaire ;
- Veiller à la moralité des dépenses, à la transparence et à la bonne gestion financière des programmes, projets et activités du CNJ-Guinée ;



- Faire appel à des personnes ressources en cas de besoin pour accomplir certaines tâches techniques.

Les commissaires aux comptes peuvent assister aux réunions ordinaires du BEN en qualité d'observateurs.

La fonction de commissaire aux comptes peut cesser soit par démission, soit par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, soit par l'arrivée à terme de son mandat.

Le Commissariat aux comptes est composé de deux (2) personnes externes à la structure reconnues pour leurs compétences et leur intégrité.

Le Commissariat aux comptes fait des contrôles programmés ou inopinés sur la demande du BEN ou de la tutelle pour s'assurer de l'exactitude des comptes et de la sincérité des dépenses.

Nul ne doit faire obstacle au travail du commissariat aux comptes.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 36: Il est formellement interdit à tout membre d'un Bureau Exécutif et à toute organisation membre de vendre pour son compte ou pour le compte d'un tiers des documents produits, des matériels ou tout autre bien mis à sa disposition par le CNJ-Guinée.

Article 37: Le présent Règlement Intérieur ne pourra être modifié que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres en situation régulière.

Conakry, le 26 Septembre 2017

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

